



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2A-2019-111

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé Publique et du Médico-Social

- 2A-2019-09-13-005 - Arrêté n° 2019-503 du 13 septembre 2019 portant actualisation de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SARL AMBULANCES DE SOLENZARA » (2 pages) Page 4
- 2A-2019-09-13-004 - Arrêté n° 2019-505 du 13 septembre 2019 portant actualisation de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SARL AMBULANCES GULLI » (2 pages) Page 7
- 2A-2019-09-13-003 - Arrêté n° 2019-507 du 13 septembre 2019 portant actualisation de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « CORSICA AMBULANCES » (2 pages) Page 10
- 2A-2019-09-25-003 - Arrêté N° 2019-515 du 25 septembre 2019 Etablissant la liste des médecins agréés de Corse-du-Sud pour la période du 01 octobre 2019 au 01 octobre 2022 (7 pages) Page 13
- 2A-2019-09-13-006 - Arrêté n°2019-514 du 24 septembre 2019 portant actualisation de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SAS AMBULANCES CADUCEE» (2 pages) Page 21

Cabinet de la Préfète

- 2A-2019-09-12-009 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES (2 pages) Page 24
- 2A-2019-09-12-003 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 12 septembre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé – Casino municipal à Ajaccio. (2 pages) Page 27
- 2A-2019-09-12-011 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 12 septembre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé – CORSEFRET SUD à Tavaco. (2 pages) Page 30
- 2A-2019-09-12-012 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 12 septembre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé – Décathlon à Sarrola-Carcopino. (2 pages) Page 33
- 2A-2019-09-12-007 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 12 septembre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé – Tabac de Mezzavia à Ajaccio. (2 pages) Page 36
- 2A-2019-09-12-002 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 12 septembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Ajaccio Optique à Ajaccio. (2 pages) Page 39
- 2A-2019-09-12-008 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 12 septembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Café National à Vico. (2 pages) Page 42

2A-2019-09-12-010 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 12 septembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Clos d'Alzeto à Sari-d'Orcino. (2 pages)	Page 45
2A-2019-09-12-004 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 12 septembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Disco Froid France à Ajaccio. (2 pages)	Page 48
2A-2019-09-12-013 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 12 septembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Etablissements BURESI à Propriano. (2 pages)	Page 51
2A-2019-09-12-006 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 12 septembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Idéal Frais à Ajaccio. (2 pages)	Page 54
2A-2019-09-12-005 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 12 septembre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé – Hôtel Napoléon à Ajaccio. (2 pages)	Page 57
Direction des Politiques Publiques et des Collectivités Locales	
2A-2019-09-26-004 - BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES - Arrêté fixant le montant de l'attribution à verser à au syndicat des eaux de Levie et San Gavino di Carbini au titre du FCTVA de l'année 2019 (1 page)	Page 60
2A-2019-09-26-003 - BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES - Arrêté fixant le montant de l'attribution à verser à certaines communautés de communes de la Corse-du-Sud au titre du FCTVA de l'année 2019 (4 pages)	Page 62
2A-2019-09-26-002 - BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES - Arrêté fixant le montant de l'attribution à verser à certaines communes de la Corse-du-Sud au titre du FCTVA de l'année 2019 (4 pages)	Page 67
Direction des Territoires et de la Mer	
2A-2019-09-27-002 - DDTM-SML- Arrêté portant désignation des membres de la commission interdépartementale des cultures marines pour la Corse-du-Sud et la Haute-Corse (4 pages)	Page 72
2A-2019-10-02-001 - Récépissé de déclaration loi sur l'eau concernant les travaux en mer du projet de réfection de la digue du port sur la commune de Cargese (4 pages)	Page 77
2A-2019-09-30-002 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté autorisant exceptionnellement l'emploi du feu (2 pages)	Page 82
2A-2019-10-01-001 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté modifiant l'autorisation de la prise d'eau du SIVOM de la Pieve de Sampiero située sur la rivière Ese, en forêt de Zipitoli, commune de Bastelica (2 pages)	Page 85

Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé
Publique et du Médico-Social

2A-2019-09-13-005

Arrêté n° 2019-503 du 13 septembre 2019
portant actualisation de l'agrément de l'entreprise de
transports sanitaires terrestres « SARL AMBULANCES
DE SOLENZARA »

Arrêté n° 2019-503 du 13 septembre 2019

**portant actualisation de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres
« SARL AMBULANCES DE SOLENZARA »**

**la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-43 ;
- Vu** la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences, d'un point de vue réglementaire de l'intervention de la loi du 21 juillet 2009 ;
- Vu** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire du transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, Mme Marie-Hélène LECENNE ;
- Vu** l'arrêté n°1993-0525 du 26 mars 1993 portant agrément de la « SARL Ambulances de Solenzara » pour effectuer des transports sanitaires;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** la décision n°ARS/2019/392 du 22 juillet 2019 portant autorisation de mise en service supplémentaire d'un véhicule de transport sanitaire de type véhicule de soins léger (VSL) pour l'entreprise « SARL Ambulances de Solenzara » ;
- Vu** la décision n° 2019-502 du 13 septembre 2019 accordant l'autorisation de mise en service effective d'un véhicule de transport sanitaire de type VSL pour l'entreprise « SARL Ambulances de Solenzara » ;
- Vu** la circulaire DGOS du 27 mai 2013 relative à l'application du décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté n°1993-0525 du 26 mars 1993 portant agrément de l'entreprise « SARL Ambulances de Solenzara » pour effectuer des transports sanitaires est abrogé.

Article 2 : est agréée pour effectuer des transports sanitaires terrestres l'entreprise ci-après désignée:

Nom Commercial : « SARL AMBULANCES DE SOLENZARA »

Gérant : M. Daniel ORSIER

N° Agrément : 26

Siège Social : 2 Résidence La Belle Image – 20145 SARI SOLENZARA

Adresse Exploitation Commerciale : 2 Résidence La Belle Image – 20145 SARI SOLENZARA

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio Cedex 9 - Tel: 04.95.51.98.98 - Fax: 04.95.51.99.45
Site INTERNET: <http://www.ars.corse.sante.fr>

Article 3 : L'entreprise « SARL AMBULANCES DE SOLENZARA » exploite les véhicules suivants :

- Catégorie A : 0 ASSU
- Catégorie C : 1 ambulance
- Catégorie D : 1 VSL

Article 4 : l'équipage des véhicules de catégorie A et C devra comprendre deux personnes titulaires du permis de conduire B, validé pour la conduite ambulances dont au moins un titulaire du Diplôme d'Etat d'Ambulancier.

L'équipage des véhicules de catégorie D sera constitué d'un auxiliaire ambulancier titulaire d'un permis B, validé pour la conduite ambulances, conformément aux articles R.6312-7 et R.6312-10 du Code de la Santé Publique.

Article 5 : un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir le présenter à toute réquisition des autorités chargées de son application.

Article 6 : le sous-comité des transports sanitaire de Corse-du-Sud sera informé de cette décision lors de sa prochaine réunion.

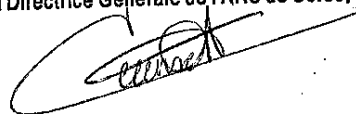
Article 7 : un recours gracieux peut être formé contre le présent arrêté auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ainsi qu'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 : la directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio le 13 septembre 2019

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé
Publique et du Médico-Social

2A-2019-09-13-004

Arrêté n° 2019-505 du 13 septembre 2019
portant actualisation de l'agrément de l'entreprise de
transports sanitaires terrestres « SARL AMBULANCES
GULLI »

Arrêté n° 2019-505 du 13 septembre 2019

**portant actualisation de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres
« SARL AMBULANCES GULLI »**

**la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-43 ;
- Vu** la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences, d'un point de vue réglementaire de l'intervention de la loi du 21 juillet 2009 ;
- Vu** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire du transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, Mme Marie-Hélène LECENNE ;
- Vu** l'arrêté n°2014-157 du 23 avril 2014 portant actualisation de l'agrément de l'entreprise « SARL Ambulances Gulli » pour effectuer des transports sanitaires terrestres;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** la décision n°ARS/2019/391 du 22 juillet 2019 portant autorisation de mise en service supplémentaire d'un véhicule de transport sanitaire de type véhicule de soins léger (VSL) pour l'entreprise « SARL Ambulances Gulli » ;
- Vu** la décision n° 2019-504 du 13 septembre 2019 accordant l'autorisation de mise en service effective d'un véhicule de transport sanitaire de type VSL pour l'entreprise « SARL Ambulances Gulli » ;
- Vu** la circulaire DGOS du 27 mai 2013 relative à l'application du décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté n°2014-157 du 23 avril 2014 portant actualisation de l'agrément de l'entreprise « SARL Ambulances Gulli » pour effectuer des transports sanitaires terrestre est abrogé.

Article 2 : est agréée pour effectuer des transports sanitaires terrestres l'entreprise ci-après désignée:

Nom Commercial : « SARL AMBULANCES GULLI »

Gérant : M. Didier GULLI

N° Agrément : 33

Siège Social : Résidence les 3 perles – 20145 Sari Solenzara

Adresse Exploitation Commerciale : Résidence les 3 perles – 20145 Sari Solenzara

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio Cedex 9 - Tel: 04.95.51.98.98 - Fax: 04.95.51.99.45
Site INTERNET: <http://www.ars.corse.sante.fr>

Article 3 : L'entreprise « SARL AMBULANCES GULLI » exploite les véhicules suivants :

- Catégorie A : 0 ASSU
- Catégorie C : 2 ambulances
- Catégorie D : 1 VSL

Article 4 : l'équipage des véhicules de catégorie A et C devra comprendre deux personnes titulaires du permis de conduire B, validé pour la conduite ambulances dont au moins un titulaire du Diplôme d'Etat d'Ambulancier.

L'équipage des véhicules de catégorie D sera constitué d'un auxiliaire ambulancier titulaire d'un permis B, validé pour la conduite ambulances, conformément aux articles R.6312-7 et R.6312-10 du Code de la Santé Publique.

Article 5 : un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir le présenter à toute réquisition des autorités chargées de son application.

Article 6 : le sous-comité des transports sanitaire de Corse-du-Sud sera informé de cette décision lors de sa prochaine réunion.

Article 7 : un recours gracieux peut être formé contre le présent arrêté auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ainsi qu'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 : la directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio le 13 septembre 2019

La Directrice Générale de l'ARS de Corse



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé
Publique et du Médico-Social

2A-2019-09-13-003

Arrêté n° 2019-507 du 13 septembre 2019
portant actualisation de l'agrément de l'entreprise de
transports sanitaires terrestres « CORSICA
AMBULANCES »

Arrêté n° 2019-507 du 13 septembre 2019

**portant actualisation de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres
« CORSICA AMBULANCES »**

**la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-43 ;
- Vu** la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences, d'un point de vue réglementaire de l'intervention de la loi du 21 juillet 2009 ;
- Vu** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire du transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, Mme Marie-Hélène LECENNE ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** l'arrêté n°2018-656 du 10 décembre 2018 portant actualisation de l'agrément de l'entreprise « Corsica Ambulances » pour effectuer des transports sanitaires terrestres;
- Vu** la décision n°ARS/2019/384 du 22 juillet 2019 portant autorisation de mise en service supplémentaire d'un véhicule de transport sanitaire de type véhicule de soins léger (VSL) pour l'entreprise « Corsica Ambulances » ;
- Vu** la décision n° 2019-506 du 13 septembre 2019 accordant l'autorisation de mise en service effective d'un véhicule de transport sanitaire de type VSL pour l'entreprise « Corsica Ambulances » ;
- Vu** la circulaire DGOS du 27 mai 2013 relative à l'application du décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté n°2018-656 du 10 décembre 2018 portant actualisation de l'agrément de l'entreprise « Corsica Ambulances » pour effectuer des transports sanitaires terrestres est abrogé.

Article 2 : est agréée pour effectuer des transports sanitaires terrestres l'entreprise ci-après désignée:

Nom Commercial : « Corsica Ambulances »

Gérant : M. Sébastien BRESCI

N° Agrément : 25

Siège Social : Route de Coggia – Lotissement 4 – 20118 SAGONE

Adresses Exploitation Commerciale :

Principale : Route de Coggia – Lotissement 4 – 20118 SAGONE

Secondaire : Ancienne caserne des pompiers – Avenue Noël Franchini – 20090 AJACCIO

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio Cedex 9 - Tel: 04.95.51.98.98 - Fax: 04.95.51.99.45
Site INTERNET: <http://www.ars.corse.sante.fr>

Article 3 : la société « Corsica Ambulances » exploite les véhicules suivants :

- Catégorie C : 2 ambulances
- Catégorie D : 2 VSL

L'adresse principale d'exploitation de l'agrément doit héberger au moins 1 véhicule de catégorie C et D.

Article 4 : l'équipage des véhicules de catégorie A et C devra comprendre deux personnes titulaires du permis de conduire B, validé pour la conduite ambulances dont au moins un titulaire du Diplôme d'Etat d'Ambulancier.

L'équipage des véhicules de catégorie D sera constitué d'un auxiliaire ambulancier titulaire d'un permis B, validé pour la conduite ambulances, conformément aux articles R.6312-7 et R.6312-10 du Code de la Santé Publique.

Article 5 : un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir le présenter à toute réquisition des autorités chargées de son application.

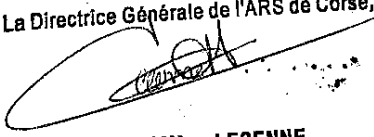
Article 6 : le sous-comité des transports sanitaire de Corse-du-Sud sera informé de cette décision lors de sa prochaine réunion.

Article 7 : un recours gracieux peut être formé contre le présent arrêté auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ainsi qu'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 : la directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio le 13 septembre 2019

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé
Publique et du Médico-Social

2A-2019-09-25-003

Arrêté N° 2019-515 du 25 septembre 2019
Etablissant la liste des médecins agréés de Corse-du-Sud
pour la période du 01 octobre 2019 au 01 octobre 2022

PREFETE DE LA CORSE-DU-SUD

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA CORSE
Direction de l'Organisation des Soins
Affaire suivie par Caroline Gnacadja

**Arrêté N° 2019-515 du 25 septembre 2019
Etablissant la liste des médecins agréés de Corse-du-Sud
pour la période du 01 octobre 2019 au 01 octobre 2022**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques*

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.4127-100 et R.4127-108 ;

VU le décret modifié n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admissions aux emplois publics et régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret modifié n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires;

VU le décret modifié n°88-3386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

VU l'arrêté N° 2019-246 du 24 juin 2019 modifiant la liste des médecins agréés de la Corse-du-Sud pour la période du 01 octobre 2016 au 01 octobre 2019

VU la consultation du 6 septembre 2019 auprès des médecins du département de la Corse-du-Sud pour figurer sur la liste des médecins agréés ;

VU l'avis rendu le 23 septembre 2019 par le syndicat des Médecins Généraux de France de la Corse-du-Sud ;

VU l'avis rendu le 25 septembre 2019 par la Confédération des Syndicats Médicaux Français de la Corse-du-Sud ;

VU l'avis rendu le 23 septembre 2019 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Corse-du-Sud ;

CONSIDERANT que l'agrément des médecins désignés par l'arrêté préfectoral susvisé vient à expiration le 30 septembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de la liste des médecins agréés ;

Sur proposition de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste départementale des médecins agréés généralistes et spécialistes, prévue à l'article 1^{er} du décret modifié n°86-442 susvisé, est arrêtée comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 2 :

L'agrément est délivré jusqu'au 1^{er} octobre 2022, date de renouvellement de l'arrêté nommant les médecins agréés dans le département de la Corse-du-Sud.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud et la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Corse-du-Sud.

Article 4 :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Ajaccio, le 25 septembre 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Alain CHARRIER

**Annexe à l'arrêté N° 2019-515 du 25 septembre 2019
établissant la liste des médecins agréés de la Corse-du-Sud**

MEDECINE GENERALE

ANCHETTI François	Centre Hospitalier d' Ajaccio Hôpital Eugénie Bd Pascal Rossini BP 411 Tel : 04.95.29.63.31 ; 04.95.29.63.26 ; 04.95.29.94.62 ; 06.27.24.13.58 francois.anchetti@ch-ajaccio.fr; sec.usld4@ch-ajaccio.fr	20303 AJACCIO CEDEX
ANTONINI Jean Michel	4 rue Prosper Mérimée Tel : 04.95.21.12.69 Fax : 04.83.07.50.33 jm@docteurantonini.net	20000 AJACCIO
APPIETTO Roland	10 Avenue Maréchal Moncey Tel : 04.95.20.35.56 Fax : 04.95.20.97.35 scpexpertisesmedicalescorse@orange.fr	20090 AJACCIO
BALLEJOS Richard	Place de l'Église Tel : 04.95.10.80.49 06.03.15.61.56 Fax : 04.88.04.97.65 r.ballejos.expertises@gmail.com	20167 AFA
CARROLAGGI J. Paul	Rés. du 1 ^{er} Consul Bâtiment C2 Rue de Candia Tel : 04.95.20.36.50 ; 06.09.06.72.41 dr.carrolaggi@wanadoo.fr	20090 AJACCIO
CASANOVA René	19 Bd J & B Maglioli Tel : 04.95.22.05.04 casanova.rene@orange.fr	20000 AJACCIO
CUCCHI CHIARELLI M.A	15 Rue Jean Jaurès Tel: 04 95 70 05 65 Fax: 04 95 70 66 97 ccm.groupement-medical@orange.fr	20137 PORTO VECCHIO
DAHAN Thierry	Groupe scolaire Tel: 04.95.24.44.46; 06.08.74.57.33 Fax: 04.86.06.10.34 thierry@docteurdahan.com	20148 COZZANO
DODDOLI Laurent	Maison Moretti Avenue Noel Franchini Tel : 04.95.20.27.04 Fax : 24.95.20.98.53 scmneridoddoli@gmail.com	20090 AJACCIO

DOSSA Philippe	99 Cours Napoléon Tel : 04.95.23.08.13 Fax : 09.59.95.70.96 doc.dossa@free.fr	20090 AJACCIO
GAMBARELLI Erik	54 Cours Napoléon Tel : 04.95.51.35.55 ; 06.09.63.00.72 drgambarellierik@orange.fr	20000 AJACCIO
GRISONI Antoine	Immeuble COFA Route du Port Tel : 04.95.58.41.12; 06.09.51.97.93 antoine.grisoni@orange.fr	20145 SOLENZARA
KERVELLA Philippe	Les Logis de l'aqueduc Bâtiment F Tel : 04.95.20.99.33 ; 06.07.25.98.79 philippe.k2a@wanadoo.fr	20167 MEZZAVIA
LIVRELLI François	Avenue Noel Franchini Les Narcisses, Bâtiment A Tel : 04.95.20.38.36 livrelli.f@wanadoo.fr	20090 AJACCIO
LUCAS Yves	Domaine de la Pointe Tel : 04 95 29 40 60 06 11 96 89 60 dr Lucas@wanadoo.fr	20166 PORTICCIO
LUCIANI Jacques	Résidence L'Oriente Immeuble Le Dauphin 18 Rue Jean Paul Pandolfi Tel : 04.95.76.20.32 docluciani@orange.fr	20110 PROPRIANO
MARCAGGI Paul	Rés. du 1 ^{er} Consul Bâtiment C2 Rue de Candia Tel : 04.95.22.37.05 Fax : 04.95.22.37.05 dr.pmarcaggi@sfr.fr	20090 AJACCIO
MARCHAL Thierry	4 Rue Prosper Mérimée Tel : 04.95.50.00.01 marchal2a@orange.fr	20000 AJACCIO
MEULET Eric	RN196, Viagenti Tel : 04.95.71.80.34 Fax : 01.70.44.84.33 eric-meulet@orange.fr	20131 PIANOTTOLI

MINICONI Charles	Rés. D' Ajaccio Bâtiment B Rue Nicolas Peraldi Tel : 04.95.23.41.21 charles.miniconi@gmail.com	20090 AJACCIO
MONDET Bastien	Immeuble Le Caducée Tel : 04.95.71.41.58	20 144 STE LUCIE P°V°
NERI Jean Marc	Maison Moretti Avenue Noel Franchini Tel : 04.95.20.27.04 Fax : 04.95.20.98.53 scmneridoddoli@gmail.com	20090 AJACCIO
PAOLANTONI BOUISSET M. Laure	63 Cours Napoléon Tel : 04.95.22.49.52 Fax : 04.95.23.45.62 marielaure.paol@free.fr	20000 AJACCIO
TAFANI Jean-Paul	Résidence des Iles Le Malte A Route Des Sanguinaires Tel : 04.95.74.67.29 ; 06 74 40 97 83 jean-paul.tafani@wanadoo.fr	20000 AJACCIO

MALADIES INFECTIEUSES

ABINO J. François	5, Bd François Salini Tel : 06 16 40 20 57	20 000 AJACCIO
-------------------	---	----------------

MEDECINE INTERNE

ABINO J. François	5, Bd François Salini Tel : 06 16 40 20 57	20 000 AJACCIO
-------------------	---	----------------

ANGEIOLOGIE

PARAVISINI J. Marc	Centre hospitalier d' Ajaccio 27 Avenue Impératrice Eugénie Tel : 04.95.29.90.45 jm.paravisini@ch-ajaccio.fr	20 303 AJACCIO CEDEX
--------------------	---	----------------------

CARDIOLOGIE

PARAVISINI François	Centre médical 28 bd Pascal Rossini Tel : 04.95.21.70.33 Fax : 04.95.21.67.43 francois-paravisini@orange.fr	20000 AJACCIO
---------------------	---	---------------

CHIRURGIE GENERALE

CAPOBIANCO Christian	3 Rue Pierre Bonardi Tel : 06.11.52.89.66 capobianco.christian@orange.fr	20090 AJACCIO
----------------------	--	---------------

CHIRURGIE VISCERALE ET DIGESTIVE

ADAMSKI Christian Centre Hospitalier d'Ajaccio 20303 AJACCIO CEDEX
27 Avenue Impératrice Eugénie
Tel : 04.95.29.90.49
Fax : 04.95.29.90.74
sec.chir.vasculaire@ch-ajaccio.fr

CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE ET STOMATOLOGIE

COMITI Stéphane 28 Cours Napoléon 20000 AJACCIO
Tel : 04.95.71.64.09
Fax : 04.95.71.64.09
stephane.comiti@orange.fr

GERIATRIE

ANCHETTI François Centre Hospitalier d'Ajaccio 20303 AJACCIO CEDEX
Hôpital Eugénie
Bd Pascal Rossini BP 411
Tel : 04.95.29.94.61
francois.anchetti@sfr.fr

GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE

VERSINI Sauveur Diamant II 20000 AJACCIO
1 Cours Grandval
Tel : 04.95.20.32.03
Fax : 04.95.29.34.37
centregyndiamant@orange.fr

ONCOLOGIE GYNECOLOGIQUE

VERSINI Sauveur Diamant II 20000 AJACCIO
1 Cours Grandval
Tel : 04.95.20.32.03
Fax : 04.95.29.34.37
centregyndiamant@orange.fr

PNEUMOLOGIE

MATTEI Jean 4 Cours Général Leclerc 20000 AJACCIO
Tel : 04.95.21.00.44
Fax : 04.95.51.09.97
dr.mattei.secretariat@orange.fr

QUILICHINI Rosiane 4 Cours Général Leclerc 20000 AJACCIO
Tel : 04.95.51.33.70
Fax : 04.95.51.09.97
rosiane-mattei@orange.fr

PSYCHIATRIE

DE MARI Joseph
9 Avenue Eugène Macchini
Place De Gaulle
Tel : 04.95.21.55.49
Fax : 09.70.60.04.42
josmar@orange.fr
20000 AJACCIO

LARRIEU Michel
Centre de jour A Pampana
Les jardins de Bodiccione
Bât. C - 2^{ème} étage
Bd Louis Campi
Tel : 04.95.25.20.70 ; 04.95.20.75.73
michel.larrieu@ch-castelluccio.fr
20090 AJACCIO

SICARD Philippe
Diamant II
6, place du Général de Gaulle
Tel : 04.95.50.56.06
jean-philippe.sicard@orange.fr
20000 AJACCIO

REEDUCATION ET READAPTATION FONCTIONNELLE

BELLAMY Gaëtan
15 Cours Général Leclerc
06.03.78.11.22
bellamy.gaetan@me.com
20000 AJACCIO

RHUMATOLOGIE

DELARBRE BILLARD Marlène
Centre Hospitalier d'Ajaccio
Hôpital Eugénie
Bd Pascal Rossini BP 411
Tel : 04.95.29.94.93
Fax : 04.95.29.94.78
marlene.delarbre@ch-ajaccio.fr
20303 AJACCIO CEDEX

Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé
Publique et du Médico-Social

2A-2019-09-13-006

Arrêté n°2019-514 du 24 septembre 2019
portant actualisation de l'agrément de l'entreprise de
transports sanitaires terrestres « SAS AMBULANCES
CADUCEE»

Arrêté n°2019-514 du 24 septembre 2019

**portant actualisation de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres
« SAS AMBULANCES CADUCEE »**

**La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-43 ;
- Vu** la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences, d'un point de vue réglementaire de l'intervention de la loi du 21 juillet 2009 ;
- Vu** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire du transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, Mme Marie-Hélène LECENNE ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** l'arrêté n°2019-501 du 13 septembre 2019 portant actualisation de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SAS Ambulances Caducée » ;
- Vu** la décision n°ARS/2019/390 du 22 juillet 2019 portant autorisation de mise en service supplémentaire d'un véhicule de transport sanitaire de type véhicule de soins léger (VSL) pour l'entreprise « SAS Ambulances Caducée » ;
- Vu** la décision n° 2019-513 du 24 septembre 2019 accordant l'autorisation de mise en service effective d'un véhicule de transport sanitaire de type VSL pour l'entreprise « SAS Ambulances Caducée » ;
- Vu** la circulaire DGOS du 27 mai 2013 relative à l'application du décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté n°2019-501 du 13 septembre 2019 portant actualisation de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SAS Ambulances Caducée » pour effectuer des transports sanitaires terrestres est abrogé.

Article 2 : est agréée pour effectuer des transports sanitaires terrestres l'entreprise ci-après désignée:

Nom Commercial : « SAS AMBULANCES CADUCEE »

Gérant : M. Valère AMBROSINI

N° Agrément : 9

Siège Social : Chemin de Tenda – 20 137 PORTO VECCHIO

Adresse Exploitation Commerciale : Chemin de Tenda – 20 137 PORTO VECCHIO

Article 3 : l'entreprise « SAS Ambulances Caducée » exploite les véhicules suivants :

- Catégorie C : 2 ambulances
- Catégorie D : 3 VSL

Article 4 : l'équipage des véhicules de catégorie A et C devra comprendre deux personnes titulaires du permis de conduire B, validé pour la conduite ambulances dont au moins un titulaire du Diplôme d'Etat d'Ambulancier.

L'équipage des véhicules de catégorie D sera constitué d'un auxiliaire ambulancier titulaire d'un permis B, validé pour la conduite ambulances, conformément aux articles R.6312-7 et R.6312-10 du Code de la Santé Publique.

Article 5 : un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir le présenter à toute réquisition des autorités chargées de son application.

Article 6 : le sous-comité des transports sanitaire de Corse-du-Sud sera informé de cette décision lors de sa prochaine réunion.

Article 7 : un recours gracieux peut être formé contre le présent arrêté auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 : la directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio le 24 septembre 2019

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

Cabinet de la Préfète

2A-2019-09-12-009

**CABINET - BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES**



PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

Arrêté du 12 septembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Centre hospitalier de Sartène à Sartène.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. le Directeur du centre hospitalier de Sartène ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 septembre 2019 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – M. le Directeur du centre hospitalier de Sartène, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour le centre hospitalier de Sartène, sis Lieudit Cacciabeddu - route de Grossa, 20100 Sartène, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 8 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

Article 3 – Le responsable du système est M. le Directeur du centre hospitalier de Sartène.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 15 jours.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. le Directeur du centre hospitalier de Sartène.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la préfète de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour la préfète,
le directeur de cabinet


Guillaume LERICOLAIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cabinet de la Préfète

2A-2019-09-12-003

**CABINET - BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 12 septembre 2019
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
autorisé – Casino municipal à Ajaccio.**

PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

Arrêté du 12 septembre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé – Casino municipal à Ajaccio.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse du Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. François CUTTOLI ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 septembre 2019 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – L'autorisation du système de vidéoprotection de M. François CUTTOLI, président de la société de gestion du casino d'Ajaccio, pour le Casino municipal d'Ajaccio, sis boulevard Pascal Rossini 20000 Ajaccio, est reconduite à compter du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 39 caméras intérieures et 2 caméras voie publique.

Article 3 – Le responsable du système est M. François CUTTOLI, président de la société de gestion du casino d'Ajaccio.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 28 jours.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. François CUTTOLI, président de la société de gestion du casino d'Ajaccio.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la préfète de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de cabinet



Guillaume LERICOLAIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cabinet de la Préfète

2A-2019-09-12-011

**CABINET - BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 12 septembre 2019
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
autorisé – CORSEFRET SUD à Tavaco.**

PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

**Arrêté du 12 septembre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé
– CORSEFRET SUD à Tavaco**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse du Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. Guillaume VERVOITTE ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 septembre 2019 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – L'autorisation du système de vidéoprotection de M. Guillaume VERVOITTE, pour la SARL Corsecfret Sud exploitant l'établissement Corsecfret Sud, sis Parc d'activités de la Gravona, 20167 Tavaco, est reconduite à compter du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 3 caméras intérieures. Les caméras installées dans des zones privées ne sont pas concernées par une autorisation préfectorale. Elles doivent respecter le règlement général des données personnelles (RGPD) et le contrat des salariés doit signaler leur présence, conformément au Code du travail.

Article 3 – Le responsable du système est M. Guillaume VERVOITTE.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 10 jours.

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. Guillaume VERVOITTE.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la préfète de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de cabinet



Guillaume LERICOLAIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cabinet de la Préfète

2A-2019-09-12-012

**CABINET - BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 12 septembre 2019
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
autorisé – Décathlon à Sarrola-Carcopino.**



PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

Arrêté du 12 septembre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé – Décathlon à Sarrola-Carcopino.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse du Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. le directeur du magasin ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 septembre 2019 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – L'autorisation du système de vidéoprotection de M. le directeur du magasin, pour l'établissement Décathlon, sis route de Caldaniccia - Lieudit Pernicaggio, 20167 Sarrola-Carcopino, est reconduite à compter du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 13 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Les caméras installées dans des zones privées ne sont pas concernées par une autorisation préfectorale. Elles doivent respecter le règlement général des données personnelles (RGPD) et le contrat des salariés doit signaler leur présence, conformément au Code du travail.

Article 3 – Le responsable du système est M. le directeur du magasin.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Article 5 – La durée de conservation des images est de 15 jours.

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. le directeur du magasin.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la préfète de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de cabinet



Guillaume LERICOLAIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cabinet de la Préfète

2A-2019-09-12-007

**CABINET - BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 12 septembre 2019
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
autorisé – Tabac de Mezzavia à Ajaccio.**

PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

Arrêté du 12 septembre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé – Tabac de Mezzavia à Ajaccio.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse du Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. Jean-Joseph RENUCCI ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 septembre 2019 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – L'autorisation du système de vidéoprotection de M. Jean-Joseph RENUCCI, cogérant, pour la SNC Mongore, exploitant le tabac de Mezzavia, sis résidence Les Jardins de Mezzavia, 20167 Ajaccio, est reconduite à compter du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 10 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 3 – Le responsable du système est M. Jean-Joseph RENUCCI, cogérant.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. Jean-Joseph RENUCCI, cogérant.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la préfète de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de cabinet


Guillaume LERICOLAIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cabinet de la Préfète

2A-2019-09-12-002

**CABINET - BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 12 septembre 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection –
Ajaccio Optique à Ajaccio.**

PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

Arrêté du 12 septembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Ajaccio Optique à Ajaccio.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de Mme Joëlle MARCANGELI ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 septembre 2019 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – Mme Joëlle MARCANGELI, responsable, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour la SARL Marcangeli Optique, exploitant l'établissement Ajaccio Optique, sis 8 rue François Pietri – Parking Fnac, 20090 Ajaccio, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 6 caméras intérieures.

Article 3 – La responsable du système est Mme Joëlle MARCANGELI, responsable.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 10 jours.

Article 6 – La bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de Mme Joëlle MARCANGELI, responsable.

Article 8 – La titulaire de l'autorisation est tenue d'informer la préfète de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la préfète de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour la préfète,
le directeur de cabinet


Guillaume LERICOLAIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cabinet de la Préfète

2A-2019-09-12-008

**CABINET - BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 12 septembre 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection –
Café National à Vico.**



PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

Arrêté du 12 septembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Café National à Vico.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. François PAOLI ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 septembre 2019 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – M. François PAOLI, gérant, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour le bar tabac restaurant Café National, sis cours Joseph Colonna, 20160 Vico, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 2 caméras intérieures. Les caméras de la zone non ouverte au public ne sont pas concernées par une autorisation préfectorale.

Article 3 – Le responsable du système est M. François PAOLI, gérant.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 10 jours.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. François PAOLI, gérant.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la préfète de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour la préfète,
le directeur de cabinet


Guillaume LERICOLAIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cabinet de la Préfète

2A-2019-09-12-010

**CABINET - BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 12 septembre 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection –
Clos d'Alzeto à Sari-d'Orcino.**



PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

Arrêté du 12 septembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Clos d'Alzeto à Sari-d'Orcino.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. Pascal ALBERTINI ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 septembre 2019 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – M. Pascal ALBERTINI, gérant, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour le Clos d'Alzeto, sis Sari-d'Orcino, 20151 Sari-d'Orcino, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Les caméras installées dans des zones privées ne sont pas concernées par une autorisation préfectorale. Elles doivent respecter le règlement général des données personnelles (RGPD) et le contrat des salariés doit signaler leur présence, conformément au Code du travail.

Article 3 – Le responsable du système est M. Pascal ALBERTINI, gérant.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 10 jours.

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. Pascal ALBERTINI, gérant.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la préfète de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour la préfète,
le directeur de cabinet



Guillaume LERICOLAIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cabinet de la Préfète

2A-2019-09-12-004

**CABINET - BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 12 septembre 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection –
Disco Froid France à Ajaccio.**

PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

Arrêté du 12 septembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Disco Froid France à Ajaccio.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de Mme. Bich NGUYEN ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 septembre 2019 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – Mme Bich NGUYEN, assistante ressources humaines, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour l'agence Disco Froid France d'Ajaccio, sise chemin de Suartello – route de Mezzavia, 20090 Ajaccio, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 4 caméras intérieures.

Article 3 – La responsable du système est Mme Bich NGUYEN, assistante ressources humaines.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 10 jours.

Article 6 – La bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de Mme Bich NGUYEN, assistante ressources humaines.

Article 8 – La titulaire de l'autorisation est tenue d'informer la préfète de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la préfète de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour la préfète,
le directeur de cabinet



Guillaume LERICOLAIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cabinet de la Préfète

2A-2019-09-12-013

**CABINET - BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 12 septembre 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection –
Etablissements BURESI à Propriano.**

PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

**Arrêté du 12 septembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection –
Établissements BURESI à Propriano.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
Vu la demande d'autorisation de M. Alexandre BURESI ;
Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 septembre 2019 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – M. Alexandre BURESI, gérant, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour Les établissements Buresi, sis 17 rue du 9 septembre, 20110 Propriano, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 4 caméras intérieures.

Article 3 – Le responsable du système est M. Alexandre BURESI, gérant.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. Alexandre BURESI, gérant.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la préfète de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour la préfète,
le directeur de cabinet


Guillaume LERICOLAIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cabinet de la Préfète

2A-2019-09-12-006

**CABINET - BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 12 septembre 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection –
Idéal Frais à Ajaccio.**

PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

Arrêté du 12 septembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Idéal Frais à Ajaccio.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
Vu la demande d'autorisation de M. Philippe DALBIES ;
Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 septembre 2019 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – M. Philippe DALBIES, gérant, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour la SARL L'idéal frais exploitant l'établissement Idéal Frais, sis Immeuble Pozzo di Borgo, Chemin de Loretto, 20000 Ajaccio, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 7 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 3 – Le responsable du système est M. Philippe DALBIES, gérant.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 10 jours.

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. Philippe DALBIES, gérant.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la préfète de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour la préfète,
le directeur de cabinet


Guillaume LERICOLAIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cabinet de la Préfète

2A-2019-09-12-005

**CABINET - BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 12 septembre 2019
portant modification d'un système de vidéoprotection
autorisé – Hôtel Napoléon à Ajaccio.**

PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

**Arrêté du 12 septembre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé –
Hôtel Napoléon à Ajaccio.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
Vu la demande d'autorisation de Mme Sandrine CECCALDI ;
Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 septembre 2019 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – Mme Sandrine CECCALDI, responsable, est autorisée pour l'établissement Hôtel Napoléon, sis 4 rue Lorenzo Vero BP 28, 20181 Ajaccio CEDEX 1, à compter du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier un système de vidéoprotection conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 13 caméras intérieures et 10 caméras extérieures.

Article 3 – La responsable du système est Mme Sandrine CECCALDI.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 10 jours.

Article 6 – La bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de Mme Sandrine CECCALDI, responsable.

Article 8 – La titulaire de l'autorisation est tenue d'informer la préfète de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la préfète de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour la préfète, et par délégation,
le directeur de cabinet



Guillaume LERICOLAIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2019-09-26-004

**BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET
FINANCIERES - Arrêté fixant le montant de l'attribution
à verser à au syndicat des eaux de Levie et San Gavino di
Carbini au titre du FCTVA de l'année 2019**

PREFETE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES

Arrêté

fixant le montant de l'attribution à verser à au syndicat des eaux de Levie et San Gavino di Carbini au titre du FCTVA de l'année 2019.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1615-1 à L1615-13, R1615-1 à D1615-7 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant M Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire interministérielle n° COTB1104320C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;
- Vu les états déclaratifs de dépenses communiqués par le syndicat des eaux de Levie et San Gavino di Carbini ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : Le syndicat des eaux de Levie et San Gavino di Carbini bénéficie au titre de ses dépenses d'investissement éligibles de l'année 2017 d'une attribution du fonds de compensation pour la TVA de 42 903,57 euros.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au compte non interfacé n° 4651100000 "FCTVA – syndicats de communes et syndicats mixtes" code CDR COL8501000.

Article 3 : Les attributions du FCTVA, versées au titre des dépenses réelles d'investissement, sont imputées au budget du syndicat en section d'investissement au compte 10222 « FCTVA ».

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat des eaux de Levie et San Gavino di Carbini et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Alain CHARRIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2019-09-26-003

**BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET
FINANCIERES - Arrêté fixant le montant de l'attribution
à verser à certaines communautés de communes de la
Corse-du-Sud au titre du FCTVA de l'année 2019**



PREFETE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES

Arrêté

fixant le montant de l'attribution à verser à certaines communautés de communes de la Corse-du-Sud au titre du FCTVA de l'année 2019

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1615-1 à L1615-13, R1615-1 à D1615-7 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant M Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire interministérielle n° COTB1104320C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;
- Vu les états déclaratifs communiqués par des groupements de communes de Corse-du-Sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1er : Les communautés de communes de la Corse-du-Sud figurant dans l'état ci-annexé reçoivent au titre du FCTVA de l'année 2019 les sommes indiquées pour un montant total de 273 210,19 euros.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au compte non interfacé n° 4651100000 "FCTVA – communautés de communes et communautés d'agglomération" code CDR COL8301000.

Article 3 : Les attributions du FCTVA, versées au titre des dépenses réelles d'investissement, sont imputées au budget concerné en section d'investissement au compte 1022 « FCTVA ».

Les attributions du FCTVA, versées au titre des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie, sont imputées au budget concerné en section de fonctionnement au compte 744 « FCTVA ».

... / ...

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux communautés de communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Alain CHARRIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Fonds de compensation pour la TVA 2019
 compte non interfacé n° 4651100000 - code CDR COL8301000
 " FCTVA - CC et CA "

Collectivité	Année des dépenses	taux FCTVA	Montant des dépenses d'entretien	FCTVA entretien	Montant des dépenses d'investissement	FCTVA investissement	Total FCTVA à verser
CC ALTA ROCCA (budget principal)	2018	16,404%	59 703,13 €	9 793,70 €	928 601,15 €	152 327,73 €	162 121,43 €
CC ALTA ROCCA (OM)	2018	16,404%	0,00 €	0,00 €	44 502,00 €	7 300,11 €	7 300,11 €
CC ALTA ROCCA (OIT)	2018	16,404%	0,00 €	0,00 €	4 296,01 €	704,72 €	704,72 €
Total trésorerie					LEVIE		
							170 126,26 €

Collectivité	Année des dépenses	taux FCTVA	Montant des dépenses d'entretien	FCTVA entretien	Montant des dépenses d'investissement	FCTVA investissement	Total FCTVA à verser
CC CELAVU PRUNELLI	2018	16,404%	4 034,62 €	661,84 €	624 372,63 €	102 422,09 €	103 083,93 €
Total trésorerie					GRAND AJACCIO		
							103 083,93 €

TOTAL	273 210,19 €
--------------	---------------------

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2019-09-26-002

**BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET
FINANCIERES - Arrêté fixant le montant de l'attribution
à verser à certaines communes de la Corse-du-Sud au titre
du FCTVA de l'année 2019**

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES

Arrêté

fixant le montant de l'attribution à verser à certaines communes de la Corse-du-Sud au titre du FCTVA de l'année 2019.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1615-1 à L1615-13, R1615-1 à D1615-7 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant M Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire interministérielle n° COTB1104320C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;
- Vu les états déclaratifs de dépenses communiqués par des communes de Corse-du-Sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

- Article 1^{er} : Les communes de la Corse-du-Sud figurant dans les tableaux ci-annexés reçoivent au titre du FCTVA de l'année 2019 les sommes indiquées sur lesdits tableaux pour un montant total de 455 899,21 euros.
- Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au compte non interfacé n° 4651100000 "FCTVA - COMMUNES" code CDR COL8001000.
- Article 3 : Les attributions du FCTVA, versées au titre des dépenses réelles d'investissement, sont imputées au budget des communes concernées en section d'investissement au compte 10222 « FCTVA ».
- Les attributions du FCTVA, versées au titre des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie, sont imputées au budget des communes concernées en section de fonctionnement au compte 744 « FCTVA ».
- Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Alain CHARRIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresses électroniques : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr - @Prefet2A

Fonds de compensation pour la TVA 2019
 compte non interfacé n° 4651100000 - code CDR COL8001000

"FCTVA - communes "

Collectivité	Année des dépenses	taux FCTVA	Montant des dépenses d'entretien	FCTVA entretien	Montant des dépenses d'investissement	FCTVA investissement	Total FCTVA à verser
FOZZANO	2017	16,404%	0,00 €	0,00 €	62 591,40 €	10 267,49 €	10 267,49 €
PETRETO BICCHISANO	2018	16,404%	14 791,16 €	2 426,34 €	187 749,09 €	30 798,36 €	33 224,70 €
Total trésorerie					SARTENE		43 492,19 €

Collectivité	Année des dépenses	taux FCTVA	Montant des dépenses d'entretien	FCTVA entretien	Montant des dépenses d'investissement	FCTVA investissement	Total FCTVA à verser
SARI SOLENZARA	2018	16,404%	0,00 €	0,00 €	1 044 559,47 €	171 349,54 €	171 349,54 €
Total trésorerie					LEVIE		171 349,54 €

Fonds de compensation pour la TVA 2019
 compte non interfacé n° 4651100000 - code CDR COL8001000
 "FCTVA - communes "

Collectivité	Année des dépenses	taux FCTVA	Montant des dépenses d'entretien	FCTVA entretien	Montant des dépenses d'investissement	FCTVA investissement	Total FCTVA à verser
BASTELICACCIA	2018	16,404%	27 189,96 €	4 460,24 €	1 218 400,09 €	199 866,35 €	204 326,59 €
SARROLA CARCOPINO	2018	16,404%	29 056,39 €	4 766,41 €	194 857,83 €	31 964,48 €	36 730,89 €
<i>Total trésorerie</i>				GRAND AJACCIO			241 057,48 €

TOTAL	455 899,21 €
--------------	---------------------

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2019-09-27-002

DDTM-SML- Arrêté portant désignation des membres de
la commission interdépartementale des cultures marines
pour la Corse-du-Sud et la Haute-Corse



PREFETE DE LA CORSE-DU-SUD

Arrêté n° 2A-2019- du 2019

portant désignation des membres de la commission interdépartementale des cultures marines pour la Corse-du-Sud et la Haute-Corse

La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud

- Vu** Le code rural et de la pêche maritime;
- Vu** Les articles D 914-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime concernant la commission des cultures marines;
- Vu** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- Vu** Le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud (hors classe);
- Vu** L'arrêté n°2A-2017-05-22-0006 du 22 mai 2017 portant désignation des membres de la commission interdépartementale des cultures marines pour la Corse-du-Sud et la Haute-Corse ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 6 juillet 2010, modifié par l'arrêté du 15 avril 2011, relatif à l'étendue des circonscriptions des commissions de cultures marines, aux modes de désignation des délégations professionnelles et aux conditions de fonctionnement des commissions;
- Vu** La délibération n°18/086 en date du 29 mars 2019 de la Collectivité de Corse ;
- Vu** La proposition de désignation du comité régional conchylicole de Méditerranée transmise par le directeur interrégional de la mer Méditerranée le 16 juillet 2019 ;
- Vu** La proposition de désignation du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse, transmise par le directeur interrégional de la mer Méditerranée le 16 juillet 2019 ;
- Sur** Proposition du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Corse-du-Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1

La commission des cultures marines siégeant à Ajaccio comprend les membres suivants :

A) Président :

– la Préfète de Corse-du-Sud ou le Préfet de Haute-Corse, ou leur représentant.

B) Représentants de l'État :

- le directeur départemental des territoires et de la mer territorialement compétent ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral, territorialement compétent ou son représentant ;
- le directeur départemental des finances publiques territorialement compétent ou son représentant ;
- la directrice de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- le responsable du service chargé de la protection des consommateurs à la direction départementale chargée de la protection des populations ou son représentant ;
- le responsable du service chargé des questions de santé animale et d'alimentation à la direction départementale chargée de la protection des populations ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant.

C) Collectivité de Corse :

Deux représentants de l'Assemblée de Corse désignés par celle-ci :

Membres titulaires	Membres suppléants
Anne-Laure SANTUCCI	Fabienne GIOVANNINI
Julie GUISEPPI	Laura-Maria POLI

D) Membres des délégations professionnelles :

- le président du comité régional de la conchyliculture
- les chefs d'exploitation de cultures marines, désignés dans le tableau suivant, dont le mandat est fixé à quatre ans à compter de la date de signature du présent arrêté :

Collège	Titulaires	Suppléants
Délégués des exploitants en conchyliculture	Département de Haute-Corse : M. François-Marie PANTALACCI M. Alain SANCI M. Pierre PASTRE	non pourvu non pourvu non pourvu
	Département de Corse-du-Sud : M. Philippe RIERA M. Henri FRANCESCHI M. Raphaël di MEGLIO	non pourvu non pourvu non pourvu
	Département de Haute-Corse : M. Paul ANTONINI	non pourvu

ARTICLE 2

Sont invités à participer à titre consultatif aux travaux de la commission :

- le préfet maritime de la Méditerranée ou son représentant ;
- un représentant de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) ou son représentant ;
- un représentant des associations environnementales agréées dans les conditions définies à l'article L 141-1 du code de l'environnement ;
- un représentant des organismes à caractère professionnel dans le secteur des activités nautiques ;
- un représentant de chacune des aires marines protégées situées pour tout ou partie dans le ressort géographique de la commission, exception faite de celles mentionnées au 3° du III de l'article L.334-1 du Code de l'environnement .
- des personnalités qualifiées, notamment des organismes de crédit spécialisés, et établissements ou centres de formation initiale ou continue peuvent être associés en tant que de besoin, sur invitation du président, à titre consultatif, aux travaux de la commission.

ARTICLE 3

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud.

ARTICLE 4

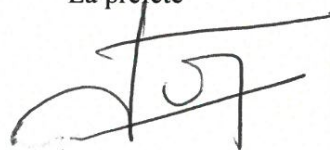
L'arrêté n°2A-2017-05-22-0006 du 422 mai 2017 portant désignation des membres de la commission interdépartementale des cultures marines pour la Corse-du-Sud et la Haute-Corse est abrogé.

ARTICLE 5

Le Secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud, le préfet de la Haute-Corse et la directrice départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse et des préfectures de Corse-du-Sud et de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le

La préfète



Josiane CHEVALIER

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2019-10-02-001

Récépissé de déclaration loi sur l'eau concernant les
travaux en mer du projet de réfection de la digue du port
sur la commune de Cargese

*Récépissé de déclaration loi sur l'eau concernant les travaux en mer du projet de réfection de la
digue du port sur la commune de Cargese*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE RISQUES EAU FORET
Unité police de l'eau

Récépissé de déclaration n° **en date du**
concernant les travaux en mer du projet de réfection de la digue du port sur la commune de
CARGESE.

La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2019-05-27-001 du 27 mai 2019 portant délégation de signature à Madame WENNER Catherine, directrice départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2019-05-28-003 du 28 mai 2019 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 27/09/2019, enregistrée sous le numéro CASCADE 2A-2019-00047 et présentée par la commune de Cargèse au projet de réfection de la digue du port ;

donne récépissé à :

La commune de Cargèse
représentée par le Maire
Rue Marbeuf
20130 Cargèse

de sa déclaration concernant le projet de réfection de la digue du port sur la commune de CARGESE.

Nomenclature :

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions minimales correspondants</i>
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaire et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros	Déclaration	Arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006

Outre le respect des prescriptions générales fixées par arrêtés cités ci-avant :

Le déclarant devra :

- se conformer au contenu de son dossier de déclaration et des arrêtés de prescriptions minimales correspondants ;
- avertir le service risques eau forêt de la Direction Départementales des territoires et de la Mer (D.D.T.M.) du début des travaux par écrit au moins 15 jours avant leur commencement. Un modèle de courrier d'information préalable de début de travaux est joint au présent récépissé ;
- prendre toutes les précautions afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration. Dès lors, **le déclarant peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé de déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L-216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

En application de l'article R 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Publication :

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune de CARGESE où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

Recours :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de CARGESE. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Telerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Validité :

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Sanction :

En application de l'application de l'article R216-12 du code de l'environnement est puni d'une amende prévue pour la contravention de 5° classe le fait de :

- réaliser les travaux sans avoir obtenu le récépissé de déclaration au préalable
- réaliser des travaux non conformes au projet fourni lors de la déclaration
- réaliser des travaux ne respectant pas les prescriptions générales fournies avec le récépissé de déclaration ou ne respectant pas les prescriptions complémentaires fixées par arrêté préfectoral

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour la préfète et par délégation
Le Chef du Service
Risques - Eau - Forêt


Magali ORSSAUD

Destinataires du récépissé :

- > Commune de Cargèse
- > Agence Française pour la Biodiversité
- > Recueil des actes administratifs

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2019-09-30-002

**SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté autorisant
exceptionnellement l'emploi du feu**



PREFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE RISQUES EAU FORÊT

Arrêté n° **3 0 SEP. 2019** en date du **3 0 SEP. 2019** autorisant exceptionnellement
l'emploi du feu

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,
Chevalier des Palmes académiques*

- Vu** le code forestier, et notamment l'article L.131-1 et suivants ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du président de la République du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Guillaume LERICOLAIS, directeur de cabinet de la préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-24-001 du 24 avril 2018 portant réglementation de l'emploi du feu en Corse-du-Sud et en particulier son article 9 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2019-05-28-004 du 24 septembre 2019 portant délégation de signature à monsieur Guillaume LERICOLAIS, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2019-09-24-001 du 30 septembre 2019 portant prorogation de l'interdiction de l'emploi du feu en Corse-du-Sud jusqu'au 14 octobre 2019 ;
- Vu** la demande d'autorisation exceptionnelle d'emploi du feu présentée par le commandant de la région de gendarmerie de Corse en date du 30 septembre 2019 ;
- Considérant** la nécessité de procéder sans délai à la destruction par incinération des végétaux saisis à défaut de tout autre procédés d'élimination ;
- Considérant** les dispositions prises par l'organisateur en termes de sécurité et de prévention des incendies ;

sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1 – Une autorisation exceptionnelle d'emploi du feu est accordée au commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de Sartène, en sa qualité d'occupant temporaire de la caserne de gendarmerie de Sartène, afin d'y installer temporairement et d'y faire fonctionner un foyer maîtrisé dans le cadre de la destruction par incinération de végétaux saisis.

Cette autorisation est délivrée pour la journée du 1^{er} octobre 2019. Elle sera suspendue en cas de conditions météorologiques défavorables (vent instantané supérieur à 50 km/h).

Article 2 – Préalablement à toute mise à feu exécutée dans le cadre du présent arrêté, le commandant de compagnie de Sartène informera, par téléphone, télécopie ou courriel, le centre d'intervention et de secours de la même commune et en fera de même lors de l'extinction du foyer au plus tard à 19 heures.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A


le commandant de compagnie de Sartène veillera en outre au respect des mesures préventives rappelées à l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-24-001 du 24 avril 2018 :

- la périphérie du foyer sera décapée sur une largeur de un mètre minimum (bande de sécurité incombustible),
- le foyer fera l'objet d'une surveillance visuelle continue jusqu'à l'heure de son extinction,
- le tas de végétaux à incinérer ne devra pas avoir un diamètre supérieur à 3 mètres ou une hauteur supérieure à 1,5 mètre,
- un tuyau d'eau maintenu sous pression (dispositif de fermeture à l'extrémité) ou un extincteur à eau pulvérisée d'une capacité de 6 litres sera disponible à proximité immédiate du foyer.

Le site devra par ailleurs être accessible aux engins et au personnel des services de lutte.

Article 3 – Le directeur de cabinet de la préfète de la Corse du Sud, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,


Pour la préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Guillaume LERICOLAIS

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétentes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano - 20407 Bastia Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2019-10-01-001

**SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté modifiant
l'autorisation de la prise d'eau du SIVOM de la Pieve de
Sampiero située sur la rivière Ese, en forêt de Zipitoli,
commune de Bastelica**

PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Risques Eau Forêt
Affaire suivie par : Adrien LENFANT

du **01 OCT. 2019**

Arrêté n°

Modifiant l'autorisation de la prise d'eau du SIVOM de la Pieve de Sampiero située sur la rivière Ese, en forêt de Zipitoli, commune de Bastelica

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-sud
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques*

- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-18 et R. 214-17 ;
- VU le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- VU le décret du Président de la République du 03 août 2018, nommant monsieur Alain CHARRIER secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011056-0005 en date du 25 février 2011, autorisant le SIVOM de la Pieve de Sampiero à prélever les eaux de la rivière Ese au moyen d'une prise située dans la forêt de Zipitoli ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2015 établissant la liste des cours d'eau mentionné au 1° du I de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement dans le bassin de Corse ;
- VU le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant madame Josiane Chevalier en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- VU le courrier en date du 05 juillet 2019 adressé au SIVOM de la Pieve de Sampiero par la direction départementale des territoires et de la mer, l'invitant à faire part de ses remarques sur le projet du présent arrêté ;
- VU la réponse sans observation du SIVOM de la Pieve de Sampiero en date du 24 juillet 2019 ;
- VU l'avis favorable à l'unanimité du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis en séance du 25 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la prise d'eau du SIVOM de la Pieve de Sampiero, installée sur la rivière Ese dans la forêt de Zipitoli sur la commune de Bastelica n'est pas dotée d'un dispositif de restitution du débit réservé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors d'aménager un tel dispositif en application de l'article L. 214-18 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la rivière Ese est visée par l'arrêté du 15 septembre 2015 établissant la liste des cours d'eau mentionné au 1° du I de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement, et est à ce titre considérée comme un réservoir biologique ;

CONSIDÉRANT que cet ouvrage fait obstacle à la montaison de la faune piscicole et notamment de la truite ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement d'une passe à truites permettrait de réduire fortement cet impact, et que le débit réservé pourrait transiter par ce dispositif.

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : instauration d'un débit réservé et d'une passe à truites

Un article 6bis est ajouté à l'arrêté n°2011056-0005 du 25 février 2011 autorisant le SIVOM de la Pieve de Sampiero à prélever les eaux de la rivière Ese à l'aide d'une prise d'eau située dans la forêt de Zipitoli sur la commune de Bastelica. Il est formulé ainsi :

« Article 6bis – Débit réservé et dispositif de montaison de la truite

Un débit minimum doit être maintenu en tout temps à l'aval de l'ouvrage, égal au débit de la rivière si celui-ci est inférieur à 92 l/s, et égal à 92 l/s au-delà.

Ce débit transite par une passe à truite aménagée en rive droite du seuil, constituée d'une rampe de pente inférieure à 20 % équipée de ralentisseurs. »

ARTICLE 2 : délai de mise en place

Le SIVOM de la Pieve de Sampiero dispose de deux ans pour réaliser les aménagements prévus à l'article 1 du présent arrêté, et ce à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : diffusion et affichage

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera affiché en mairie de Bastelica et dans chaque mairie du SIVOM de la Pieve de Sampiero.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud.

ARTICLE 4 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, la directrice départementale des territoires et de la mer, le chef du service interdépartemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Alain CHARRIER

Voies et délais de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Bastia, soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

- par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et son affichage en mairie

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessus. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.